



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, 24.9.2013  
C(2013) 5884 final*

*M. André FLAHAUT  
Président de la  
Chambre des représentants  
Place de la Nation 2  
B – 1008 BRUXELLES*

*Monsieur le Président,*

*La Commission remercie la Chambre des représentants pour son avis motivé du 19 juin 2013 sur la proposition de la Commission de règlement relatif à l'établissement de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs {COM(2013) 173 final}. En réponse à cet avis, la Commission fait les remarques suivantes.*

### *Concernant l'Institut Europol*

*La Chambre considère que l'article 9 de la proposition va plus loin que ce qui est permis par l'article 87(2)(b) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, qui stipule que le Parlement européen et le Conseil peuvent, par procédure législative ordinaire, établir des mesures portant sur le soutien à la formation de personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique.*

*La Commission estime que les mesures prévues par l'article 9 de la proposition respectent l'article du Traité susmentionné. Le concept de "soutien à la formation de personnel" de l'article 87(2)(b) trouve un développement pratique dans la création d'une agence chargée d'appuyer, développer, dispenser et coordonner les actions de formation.*

*Comme proposé dans la Communication sur la Création d'un programme européen de formation des services répressifs<sup>1</sup>, le nouveau département de formation au sein d'Europol (Institut Europol) a pour but de coordonner la formation des services répressifs pour ce qui concerne les questions transfrontalières – sans préjudice de la gestion nationale de la formation.*

*Parmi les besoins qui ont conduit à l'établissement du Programme de formation, sont mentionnées les nécessités d'amélioration de l'apprentissage, de coordination opérationnelle effective au niveau européen, afin d'assurer une approche cohérente de la formation et qui soit conforme aux normes de qualité les plus élevées au niveau de l'UE. Les tâches attribuées*

---

<sup>1</sup> COM(2013) 172.

à l'Institut Europol découlent de ces nécessités, et ont pour objectif précis d'assurer la dite cohérence et de réaliser le soutien prévu par le Traité.

Par ailleurs, le concept de "soutien" est présenté de façon plus extensive par d'autres dispositions des Traités. L'article 2.5 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, en particulier, dispose que "dans certains domaines et dans les conditions prévues par les Traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines".

Dans le cas de l'Institut Europol, il n'est pas porté préjudice aux compétences nationales. La formation assurée par l'Institut concerne les compétences de la coopération policière au niveau européen ou les cas où une telle coopération est censée avoir une valeur ajoutée. Il est d'ailleurs apparu de manière évidente que des décalages existaient parmi les États membres en matière de formation et que les programmes de formation n'offraient généralement que des notions élémentaires sur les instruments de l'UE et sur la dimension européenne des activités policières courantes.

La croissance du nombre d'activités, comme c'est le cas des cours de formation, curricula communs et programmes d'échange organisés par CEPOL, viennent confirmer que le soutien, le développement, la distribution et la coordination ont une importance primordiale pour l'obtention d'une approche commune à la formation et pour assurer une coopération opérationnelle.

La proposition de la Commission vise donc à améliorer et développer les pratiques déjà existantes dans la Décision du Conseil 2005/681/JAI, l'actuelle base juridique de CEPOL.

#### Concernant l'article 6.4

Cet article prévoit, dans les cas où Europol demande d'ouvrir, de mener ou de coordonner une enquête pénale, la possibilité pour les États membres de ne pas donner suite à une telle demande. Aux termes de cet article, les motifs de leur décision doivent être communiqués dans le délai d'un mois.

En Belgique, une telle décision appartient aux autorités judiciaires ; la Chambre des représentants considère que cette mesure constitue une ingérence dans l'indépendance de la justice nationale.

La Commission voudrait souligner que la mesure poursuit le but de faciliter l'organisation interne et l'allocation des ressources au sein d'Europol, et qu'elle ne porte en aucun cas atteinte à l'indépendance des pouvoirs des États membres.

La mesure vise au contraire à accroître la transparence dans la coopération entre Europol et les États membres.

Le pouvoir d'Europol de demander l'ouverture d'une enquête pénale est en outre déjà prévu par l'article 7 de la Décision du Conseil 2009/371/JAI. La disposition n'empiète pas sur l'indépendance des autorités nationales compétentes : Europol a le droit de suggérer, sur la base de sa vue d'ensemble des informations criminelles, qu'une enquête soit ouverte dans les cas relevant de sa compétence.

Par ailleurs, les États membres ne sont pas tenus d'ouvrir une enquête mais de seulement fournir les motifs de leur décision dans le délai d'un mois s'ils ne donnent pas suite à la demande. En outre, ces motifs peuvent ne pas être communiqués si leur divulgation est susceptible de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou de compromettre le succès d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne.

### Concernant l'article 46

*La Chambre des représentants estime que le projet de l'article 46, concernant le contrôle par le Contrôleur Européen de la Protection des Données (CEPD), empêche l'autorité nationale belge d'exercer son pouvoir de contrôle direct sur Europol.*

*La Commission souligne que la disposition proposée est fondée sur un modèle de contrôle conjoint de protection des données de caractère personnel traitées auprès d'Europol par le CEPD et les autorités nationales de contrôle de protection des données.*

*La mesure en question a pour but de renforcer la protection des données personnelles et de mettre en conformité le système de leur contrôle avec les critères d'indépendance et de pouvoir d'exécution efficace établis dans la jurisprudence de la Cour de Justice. En même temps, comme la majorité des données traitées par Europol proviennent des Etats membres, elle garantit l'implication des autorités nationales dans le contrôle de protection des données.*

*Les autorités nationales de contrôle demeurent compétentes pour le contrôle de l'introduction et de l'extraction de données à caractère personnel par l'État membre concerné, ainsi que de toute communication de telles données par l'État membre concerné à Europol. Elles restent en outre chargées d'examiner si l'introduction, l'extraction ou la communication de données enfreint les droits de la personne concernée.*

*Pour exercer sa fonction de contrôle, l'autorité de contrôle national a accès, auprès de l'unité nationale ou des officiers de liaison, aux données transmises à Europol par l'État membre. Elle a accès aux bureaux et aux dossiers de leurs officiers de liaison respectifs au sein d'Europol. Elle contrôle aussi les activités que mènent les unités nationales et celles des officiers de liaison, dans la mesure où ces activités concernent la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle national de s'assurer que le transfert ou la communication à Europol, sous quelque forme que ce soit, de données la concernant ainsi que l'accès à ces données par l'État membre concerné sont licites.*

*De plus, le projet de règlement prévoit une coopération étroite entre les autorités de contrôle national et le CEPD dans certains domaines exigeant une participation nationale. Ce sont notamment les cas où les autorités de contrôle national ou le CEPD ont trouvé des divergences majeures entre les pratiques des États membres ou un transfert potentiellement illicite dans l'utilisation des canaux d'échange d'informations d'Europol, ou dans le cadre de questions soulevées par une ou plusieurs autorités de contrôle national sur l'application et l'interprétation du présent règlement.*

*Dans ces cas-là, les autorités de contrôle national et le CEPD échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement pour mener les audits et inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudient les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits de personnes concernées, formulent des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux éventuels problèmes, et assurent, si nécessaire, une sensibilisation aux droits en matière de protection des données.*

*Ainsi, la Commission ne considère pas que le modèle proposé du contrôle externe de la protection des données de caractère personnel puisse supprimer les prérogatives de contrôle des autorités nationales.*

### Concernant l'article 53

*La Chambre des représentants soulève également des questions par rapport au contrôle parlementaire. L'article 53, paragraphe 1 du projet confirme une mesure déjà existante dans la Décision du Conseil que la proposition en objet voudrait remplacer et qui prévoit que, suite à leur requête, le président du Conseil d'administration et le directeur exécutif se présentent devant le Parlement européen, associé aux parlements nationaux pour examiner les questions relatives à Europol, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité.*

*La Chambre des représentants émet des doutes sur les modalités selon lesquelles cette "association" se réaliserait. Selon son opinion, la formulation suggère que de telles activités peuvent s'avérer contraignantes pour les parlements nationaux. Enfin, les obligations de réserve et de confidentialité feraient obstacle à la liberté d'expression parlementaire et seraient ainsi inacceptables pour le Parlement belge.*

*La Commission prend note de ces remarques, et précise les éléments suivants.*

*La mesure en objet trouve sa raison d'être dans le TFEU, dont l'article 88.2 dispose que du Parlement européen est un "contrôle auquel sont associés les parlements nationaux". En respectant l'indépendance des parlements nationaux et du Parlement européen et leur liberté d'organiser leurs activités, la Commission s'est abstenue de proposer des règles pratiques de cette action conjointe.*

*D'ailleurs, des idées sur le fonctionnement de cette coopération ont déjà été exprimées par les Parlements nationaux pendant les consultations relatives à la Communication sur les activités de contrôle parlementaire sur Europol que la Commission a présentée suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.<sup>2</sup>*

*L'organisation et les modalités du contrôle parlementaire conjoint relèvent d'une décision que le Parlement européen et les Parlements nationaux doivent prendre ensemble. La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de proposer un système ou une structure interparlementaire à cet effet. Par ailleurs, cet avis avait été exprimé par les Parlements eux-mêmes pendant les consultations dans le cadre de ladite Communication.*

*La Commission est confiante que la meilleure solution peut être trouvée au sein des institutions intéressées.*

*En ce qui concerne les obligations de réserve et confidentialité de l'article 53 paragraphe 1, de la proposition de disposition octroie un nouveau droit aux parlements nationaux et maintient en outre envers le Parlement européen, la limitation prévue par la Décision du Conseil 2009/371/JAI (article 48). La Commission ne considère pas que ceci puisse constituer une contrainte aux activités des parlements nationaux ni que cela fasse obstacle à la liberté d'expression parlementaire.*

*Le dernier point soulevé concerne le paragraphe 2 de l'article 53, stipulant que le contrôle parlementaire d'Europol serait exercé conformément au règlement en projet. Selon les autorités belges, ceci impliquerait que les parlements nationaux seraient privés de tous autres moyens de contrôle.*

*La Commission note que plusieurs dispositions dans la proposition se réfèrent aux pouvoirs des parlements nationaux ; de plus en référence aux Traités, la fonction de contrôle attribué aux parlements nationaux repose sur l'article 12 TUE. Celui-ci dispose que les parlements nationaux participent au contrôle politique d'Europol conformément à l'article 88 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. D'autre part, ce dernier établit clairement que*

---

<sup>2</sup> COM (2010) 776 final

*les modalités de contrôle des Parlements européen et nationaux, doivent être traitées dans le Règlement. La Commission considère que l'article en question respecte le mandat des Traités.*

*La Commission espère que le présent courrier répond aux observations exprimées dans l'avis motivé émis par la Chambre des représentants.*

*Dans l'attente de la poursuite de notre dialogue politique, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.*



*Maroš Šefčovič*  
Vice-président